

GE_GERICHTE ACPR/59/2019 vom 24. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_59_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/59/2019 du 24 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/59/2019 del 24 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne remet pas en question l'existence de charges suffisantes ni les risques de fuite, de réitération et de collusion retenus par le TMC.

E. 3

Le recourant propose, au titre de mesure de substitution, l'exécution de la peine privative de liberté de 118 jours.

E. 3.1

En vertu du principe de proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst., l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 133 I 270 consid. 2.2 p. 276). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent

- 5/8 - P/25319/2018 ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Le juge de la détention n'est en particulier pas limité par la liste énoncée à l'art. 237 al. 2 CPP et peut également, le cas échéant, assortir la/les mesure(s) de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (arrêt 1B_165/2012 du 12 avril 2012 consid. 2.3, in SJ 2012 I p. 407). Le Tribunal fédéral a considéré que la liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'était pas exhaustive et que l'exécution de peines privatives de liberté découlant de précédentes condamnations était en principe compatible avec le but de la détention provisoire, tout particulièrement lorsqu'il s'agissait de prévenir les risques de fuite et de réitération (ATF 142 IV 367 consid. 2.2. et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 1B_420/2018 du 8 octobre 2018 consid. 3.1.).

E. 3.2

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'exécution des peines auxquelles le recourant a été condamné pourrait pallier les risques de fuite et de récidive retenus. En effet, si, dans le cadre du régime de l'exécution des peines, différents aménagements (travail externe, congé, voire éventuelle libération conditionnelle) peuvent, dès la mi-peine et à certaines conditions, être accordés, il n'en résulterait pas pour autant que le recourant serait remis en liberté, le juge de la détention pouvant en effet prévoir, à titre de condition de la mesure

d'allègement, que le prévenu sera à nouveau placé en détention provisoire – ou pour motifs de sûreté selon l'avancement de la procédure – si l'exécution des sanctions précédentes, respectivement l'aménagement de celle-ci, devait entraîner sa libération préalablement à l'issue de la procédure ayant amené son placement en détention provisoire (ATF 142 IV 367 consid. 2.2 et l'arrêt cité). Le recourant soutient qu'il appartiendrait à l'autorité d'exécution de prendre les mesures pour éviter le risque de collusion telles que des restrictions de visites ou des contacts téléphoniques. Dans un précédent arrêt, la Chambre de céans a relevé que sous le régime de l'exécution de peine, tant les conversations téléphoniques du prévenu que ses visites n'étaient plus contrôlées (ACPR/66/2017 du 10 février 2017). Or, le recourant a admis être entré dans le restaurant le C_____ avec son comparse F_____, et il serait à craindre qu'il soit tenté d'informer ce dernier de la procédure en cours. Ainsi, faute de mesures de substitution propres à réduire le risque de collusion, le maintien en détention provisoire doit être confirmé. Le Ministère public sera invité à délivrer un avis d'arrestation à l'encontre de ce comparse, si cela n'a pas déjà été fait, ce qui ne ressort pas du dossier, et à clore rapidement la procédure.

- 6/8 - P/25319/2018

E. 4

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/25319/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.